



DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA REPRISE D'ÉNERGIE PHOTOVOLTAÏQUE

REQUÉRANT

Nom :

Prénom :

Adresse :

NPA, localité :

PARCELLE

Parcelle n° : Plan :

INSTALLATION

Surface de panneaux solaires : m²

Puissance installée : Production annuelle estimée : kWh

N° Swissgrid :

Type d'installation : intégrée ajoutée isolée

Choix de l'abonné : RPC RU

(Si Puissance entre 10 et 30 kW)

Lieu et date : Signature :

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAL

En séance du, le conseil communal accorde la subvention pour la reprise d'énergie photovoltaïque produite par l'installation décrite ci-dessus et selon les conditions des directives du 30.09.2015 (voir conditions au dos du formulaire).

Subvention :

Période de subventionnement : du au

Lieu et date :

L'Administration communale

Orsières, le

Joachim Rausis
Président

Christelle Darbellay T.
Secrétaire



DIRECTIVE COMMUNALE RELATIVE À LA PROMOTION DE L'ÉNERGIE PHOTOVOLTAÏQUE ET L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE

Vu la loi fédérale sur l'énergie du 26 juin 1998
Vu l'ordonnance fédérale sur l'énergie du 7 décembre 1998
Vu la loi cantonale sur l'énergie du 18 janvier 2004
Vu la loi cantonale sur les constructions - article 29
Vu l'ordonnance sur l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les constructions et les installations

Le conseil communal édicte les directives suivantes :

ARTICLE 1 - BUTS

Cette directive vise à promouvoir les énergies renouvelables et à encourager les économies d'énergies.

ARTICLE 2 - COMPÉTENCES

L'application de cette directive est de la compétence du conseil communal.

ARTICLE 3 - MESURES DE PROMOTION

Dans le cadre du budget annuel octroyé pour l'application, la Commune peut soutenir financièrement des mesures pour la production d'énergie photovoltaïque et pour des mesures d'amélioration et d'efficacité énergétiques des bâtiments.

ARTICLE 4 - CONDITIONS

Avant le début des travaux, la demande d'aide financière est adressée par écrit à l'Administration communale. Elle doit comporter tous les documents et informations nécessaires à l'examen des aspects légaux et techniques et l'indication d'autres subventions attendues.

Les demandes relatives à des ouvrages déjà entrepris ou exécutés ne seront pas prises en compte.

- Les demandes seront acceptées seulement si le requérant figure sur la liste d'attente pour la RPC.
- La subvention communale devient effective à la mise en service de l'installation solaire.
- La subvention communale est valable pour une durée maximale de 3 ans mais devient caduque dès que l'installation perçoit la prestation RPC.
- La valeur de la subvention se monte à 65% de la RPC dès le 1^{er} janvier 2015.
- Rétribution unique (RU) : les petites installations ≤ 10 kW bénéficient d'une subvention unique de l'ordre de 10% des coûts de l'installation avec un plafond de Fr. 1'500.--, par installation ; pour cette catégorie, l'énergie sera reprise au prix de vente SEO (Prix moyen entre la valeur heures pleines - heures creuses). Les installations de 10 à 30 kW peuvent faire l'objet soit de la subvention unique (RU), soit bénéficier de la RPC (au choix de l'abonné). La subvention est analysée sur la base des factures acquittées relatives à l'installation.
- Dans le cas où le budget annuel serait dépassé, l'Administration communale peut repousser une demande d'une année. L'ordre de priorité sera donné selon l'ordre de la demande. La date du cachet postal fait foi.
- Pendant la période de subventionnement, le propriétaire de l'installation cède tous les droits sur l'énergie produite.
- L'électricité consommée est facturée sans le timbre de transport.
- Une location de compteur en fonction de la puissance installée et des frais administratifs pour la gestion des installations autoproductrices seront perçus annuellement.



DIRECTIVE COMMUNALE RELATIVE À LA PROMOTION DE L'ÉNERGIE PHOTOVOLTAÏQUE ET L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE

ARTICLE 5 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

Dans le cas de refus de subventionnement par la Commune d'Orsières, la reprise de l'énergie solaire se fera au tarif du marché de l'énergie. Les taxes fédérales ainsi que le timbre de transport ne font pas partie du tarif de reprise de cette énergie.

ARTICLE 6 - DURÉE ET VALIDITÉ

La présente directive a une validité d'une année et est renouvelable d'année en année selon les disponibilités budgétaires.

Ainsi adopté par le conseil communal, en séance du 30 septembre 2015 avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015